

**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

**Distr.
GENERALE**

**CAT/C/66/Add.1/Corr.1
20 octobre 2003**

Original: FRANCAIS

**COMITÉ CONTRE LA TORTURE
31^{ème} session
Geneva, 10-21 Novembre 2003**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Troisième rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 2002

Additif

MAROC

Corrigendum

Page 3, paragraphe 1 :

1. Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Maroc le 14 juin 1993, le Royaume du Maroc soumet son troisième rapport périodique au Comité contre la torture, à qui il présente ses vifs remerciements pour le soin qu'il accorde à l'examen de ses rapports.

Lire comme suit :

1. Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993, le Royaume du Maroc soumet

son troisième rapport périodique au Comité contre la torture, à qui il présente ses vifs remerciements pour le soin qu'il accorde à l'examen de ses rapports.

Page 5, paragraphe 22 :

22. À cet égard, à l'occasion de la fête du trône célébrée le 3 mars 2002, le Roi Mohammed VI a prononcé un discours dont voici un extrait.

Lire comme suit :

22. À cet égard, à l'occasion de la fête du trône célébrée le 30 juillet 2002, le Roi Mohammed VI a prononcé un discours dont voici un extrait.